

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS  
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES  
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-25

**DÉCISION DEC 5.8.94 RELATIVE À L'OCTROI DU STATUT  
D'OBSERVATEUR AU GROUPE DE PAYS AFRICAINS  
DE LA PRÉVENTION ROUTIÈRE INTERNATIONALE (GPA-PRI)**

**DECISION A/DEC.5/8/94 RELATIVE A L'OCTROI  
DU STATUT D'OBSERVATEUR AU GROUPE DES  
PAYS AFRICAINS DE LA PREVENTION ROUTIERE  
INTERNATIONALE (GPA-PRI)**

---

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE  
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

VU les dispositions pertinentes de l'Article 1 de la Décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

VU les dispositions pertinentes du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile au Tiers;

Désireux de réduire le taux des accidents de la route et de sauver la vie des usagers de la route;

Considérant la Résolution C/RES.10/7/94 de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja, du 25 au 28 juillet 1994

**DECIDE**

**Article 1**

Par la présente, il est octroyé au Groupe des Pays Africains de la Prévention Routière Internationale — Programme pour l'Afrique de l'Ouest (GPA – PRI), le statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté;

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



**S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGI**